

On estime qu'en utilisant une substance abortive orale, la femme qui tuera une autre personne dans son utérus ne connaîtra pas les sentiments de culpabilité qu'entraîne la majorité des avortements chirurgicaux. C'est vrai dans la mesure où «elle ne sera pas certaine» d'avoir conçue, ni du stade de gestation atteint par le bébé, ni du moment exact de son avortement.

Ce médicament abortif sera peut-être commercialisé en France dans moins d'un an. Sera-t-il désormais aussi facile à une mère d'avorter que de soigner une migraine avec de l'aspirine?

Si nous pouvons prouver ensemble qu'un enfant est un être humain dès sa conception, si nous pouvons apporter des preuves scientifiques, si nous pouvons, avec le temps, nous faire entendre des médecins, des tribunaux et assurément des politiques ainsi que des Canadiens, notre position l'emportera alors, je le crois.

Nous devons expliquer que cet enfant—ce foetus—n'est pas la même personne que la mère, qu'il n'en fait pas partie. Il est un être génétiquement unique, entièrement tributaire de la mère pendant un certain stade, mais qui a le potentiel pour devenir aussi fort, vigoureux et prospère que n'importe lequel d'entre nous présents aujourd'hui.

Je voudrais faire une dernière remarque importante. Nous qui adoptons cette position avons le devoir de mettre fin aux pratiques pernicieuses d'une société qui condamne la mère célibataire. C'est cette attitude qui, selon moi, a conduit à cette prolifération d'avortements illégaux et entraîné la modification de nos lois. A mon avis, toute femme enceinte qui a le courage d'assumer sa grossesse mérite notre plein appui en tant que politiques, qu'elle le garde ou qu'elle le donne aux milliers de parents adoptifs qui sont prêts à lui ouvrir leur foyer. L'enfant mérite que la société s'en occupe et le protège, quelles que soient les circonstances de sa conception et de sa naissance.

Quand la vie est accordée et lorsqu'elle est conçue, c'est alors que ceux qui sont en faveur de la vie doivent être les plus actifs, pour remplacer les beaux discours par une aide concrète et financière afin que cette vie puisse être vécue avec dignité et amour, et que ses besoins fondamentaux soient satisfaits. Sinon on nous taxe d'hypocrisie et de pharisaïsme.

A mon avis, l'Église a un rôle très important à jouer de nos jours. Elle a une belle occasion de s'occuper des personnes qui souffrent et qui sont désorientées. Elle ne doit pas se contenter de condamner et de critiquer, mais offrir une solution de rechange concrète à l'avortement. L'église peut venir en aide aujourd'hui, dans l'amour et la compassion, aux femmes enceintes célibataires par tous les moyens possibles.

Si nous pouvons offrir un foyer et une vie utile aux bébés qui sont aujourd'hui avortés, alors nous pouvons assurer aux Canadiens que tous les enfants qui naissent dans notre pays peuvent être vraiment désirés.

[Français]

M. Parry: J'invoque le Règlement, madame la Présidente.

La présidente suppléante (Mme Champagne): L'honorable député de Kenora—Rainy River (M. Parry) invoque le Règlement.

M. Parry: Madame la Présidente, je tiens à faire un rappel au Règlement sur la question de la différence évidente dans les

Loi constitutionnelle de 1982

deux versions du projet de loi, celui qui est en anglais et celui qui est en français imprimé dans l'Ordre projeté des travaux. Je voudrais donc savoir si l'amendement peut être conforme au Règlement lorsqu'il est seulement présenté en anglais. Il est évident, si on lit la version française, que le sens de l'amendement est déjà incorporé dans le texte de la motion qui veut dire que nous avons une motion devant la Chambre dont il y a deux versions, l'une en anglais et l'autre en français qui sont différentes.

• (1750)

[Traduction]

La présidente suppléante (Mme Champagne): La présidence admet que le député de Kenora—Rainy River (M. Parry) soulève un point valable et je reporte ma décision, l'amendement ayant été présenté dans la forme que l'on sait. Je crois que les députés peuvent poursuivre le débat et la prochaine fois que le projet de loi sera à l'étude, la présidence, grâce à la collaboration obtenue des députés, pourra se prononcer sur la non-conformité du texte anglais et du texte français de la motion principale.

M. Althouse: Je me demande si vous pouvez indiquer à la Chambre quelle sera votre position au sujet de la liste des orateurs. Vous avez mentionné que le débat porte en ce moment sur l'amendement. Dans l'éventualité où il serait jugé que l'amendement n'était pas nécessaire, qu'il s'agissait seulement d'une erreur d'impression, est-ce que les députés qui ont pris la parole sur l'amendement auront la possibilité de se prononcer sur la motion principale?

La présidente suppléante (Mme Champagne): La présidence estime qu'il ne s'agit pas du tout d'une erreur d'impression. Par conséquent, quiconque a pris la parole sur la motion principale peut encore avoir la parole. Il n'y a aucune difficulté. Nous reportons notre décision sur ce point mais quiconque désire à nouveau la parole pourra l'avoir.

M. John Gormley (The Battlefords—Meadow Lake): Madame la Présidente, je désire dire quelques mots au sujet de l'amendement et de la motion de mon collègue, le député de Grey—Simcoe (M. Mitges). Je crois que personne à la Chambre ne s'étonnera que je sois entièrement d'accord, tant sur le plan des principes que de la pratique, avec la motion présentée. Je tiens à le féliciter d'avoir fait preuve de courage et de persévérance en proposant sa motion.

A mon avis, l'amendement proposé est purement technique: il introduit dans le texte anglais le mot «human» pour préciser que la motion traite d'«êtres humains» et pour assurer la conformité avec le texte français.

C'est plus qu'un simple amendement que ce mot «humain», compte tenu de la portée générale de la motion voulant que le gouvernement envisage l'opportunité de protéger le foetus humain en même temps que l'être humain dans la Charte des droits. Par conséquent, la nature humaine devient fondamentale. Si l'on se reporte au Code criminel, le statut de l'être humain y est jusqu'à maintenant très ambigu. L'article 206 du Code criminel se présente comme ceci: